

PROTECTION SOCIALE

ASSURANCE VIEILLESSE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction des retraites et des institutions
de la protection sociale complémentaire

Instruction interministérielle n° DSS/SD3A/2019/266 du 27 décembre 2019 relative à la revalorisation des pensions de retraite de base des assurés dont le montant total de pension est inférieur ou égal à 2000 €, des minima sociaux et des minima de pensions au 1^{er} janvier 2020

NOR : SSAS1937318J

Date d'application : 1^{er} janvier 2020.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : le montant des pensions de retraite de base perçues par les assurés dont le montant total de pension est inférieur ou égal à 2000 €, des minima sociaux et des minima de pensions, est revalorisé d'un coefficient de 1,01 au 1^{er} janvier 2020, soit un taux de 1 %.

Mots clés : sécurité sociale – revalorisation.

Références :

Articles L. 161-23-1 et L. 161-25 du code de la sécurité sociale ;

Article 81 de la loi n° 2019-1446 de financement de la sécurité sociale pour 2020.

*La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action
et des comptes publics à destinataires (in fine).*

Compte tenu des dispositions conjuguées des articles L. 161-23-1 et L. 161-25 du code de la sécurité sociale et de l'article 81 de la loi n° 2019-1446 de financement de la sécurité sociale pour 2020, sont revalorisées au 1^{er} janvier 2020 par application d'un coefficient de 1,01 :

- les pensions de vieillesse de base, de droit direct ou de droit dérivé servies à des assurés dont le montant total des pensions reçues de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des régimes complémentaires et additionnels légalement obligatoires, est inférieur ou égal, le mois précédent celui auquel intervient la revalorisation, à 2 000 € par mois ;
- les majorations mentionnées à l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale, à l'article L. 732-54-1 du code rural et de la pêche maritime et à l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que les minima de pension faisant référence au même article L. 17, pour leurs montants accordés à la liquidation ;
- le montant minimum de la pension de réversion (deuxième alinéa de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale) du régime général (y compris la sécurité sociale des travailleurs indépendants), du régime des salariés agricoles et du régime de base des professions libérales et de la pension d'invalidité du régime général (article L. 341-5 du code de la sécurité sociale) ;
- l'allocation de veuvage (article L. 356-2 du code de la sécurité sociale) ; son plafond de ressources trimestriel est fixé à 3,75 fois le montant mensuel de l'allocation ;
- les prestations mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse (article 5 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites), à l'exception de l'allocation supplémentaire (article L. 815-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée) ;
- les prestations mentionnées au 9° de l'article 7 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de l'allocation supplémentaire ;

- les cotisations et salaires ayant donné lieu à un versement de cotisations jusqu'au 31 décembre 2019, servant de base au calcul des pensions de vieillesse et dont l'entrée en jouissance est postérieure à cette même date (article L.351-11 du code de la sécurité sociale).

Il est rappelé qu'en application de l'article 40 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, les prestations suivantes font l'objet de revalorisations plus importantes :

- l'allocation de solidarité aux personnes âgées, l'allocation supplémentaire ainsi que les plafonds de ressources prévus pour le service de ces allocations et des prestations mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, qui feront l'objet d'une revalorisation exceptionnelle au 1^{er} janvier 2020, dans les conditions fixées par le décret n° 2018-227 du 30 mars 2018 portant revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;
- l'allocation spéciale pour les personnes âgées applicable à Mayotte (article 28 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte) ainsi que le plafond de ressources prévu pour le service de cette allocation, qui feront l'objet d'une revalorisation exceptionnelle au 1^{er} janvier 2020, dans les conditions fixées par le décret n° 2018-349 du 14 mai 2018 portant revalorisation de l'allocation spéciale aux personnes âgées à Mayotte ;
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée au 1^o de l'article 7 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon et l'allocation supplémentaire prévue à l'article 24 de la même loi, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} juillet 2016, ainsi que les plafonds de ressources prévus pour le service de ces allocations et des prestations mentionnées au 9^o de l'article 7 de ladite loi, qui feront l'objet d'une revalorisation exceptionnelle au 1^{er} janvier 2020, dans les conditions fixées par le décret n° 2018-340 du 4 mai 2018 portant revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Nous vous demandons de transmettre la présente instruction aux organismes de votre ressort débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

Pour les ministres et par délégation :
La directrice de la sécurité sociale,
M. LIGNOT-LELOUP

ANNEXE

Destinataires :

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Monsieur le directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie.

Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole.

Monsieur le directeur des retraites et de la solidarité de la Caisse des dépôts et consignations (CNRACL, FSPOEIE, IRCANTEC, régime de retraite des mines).

Monsieur le directeur du service des retraites de l'État au ministère de l'économie et des finances.

Monsieur le directeur de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes.

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

Monsieur le directeur de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Monsieur le directeur de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires.

Monsieur le directeur de l'administration du personnel de la Banque de France (service régimes spéciaux de retraite et maladie).

Monsieur le directeur de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF.

Monsieur le directeur de la caisse de retraites du personnel de la RATP.

Monsieur le directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières.

Madame la directrice de la caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris.

Monsieur le directeur de la caisse de retraite des personnels de la Comédie-française.

Monsieur le directeur de l'Établissement national des invalides de la marine.

Monsieur le directeur de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Madame la directrice de la caisse de sécurité sociale de Mayotte.

Madame et Messieurs les préfets de région.

Mesdames et Messieurs les préfets de département (*pour information*).